



DECRET D/2021/ **061** /PRG/SGG

PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIÉTÉ TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

la Constitution ;

la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers autorisations ;

les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'Or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par la notice d'impact environnemental et soignée et sanctionnée par une Autorisation Environnementale, délivrée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU, en date du 02/07/2020 ;

proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

D E C R E T E

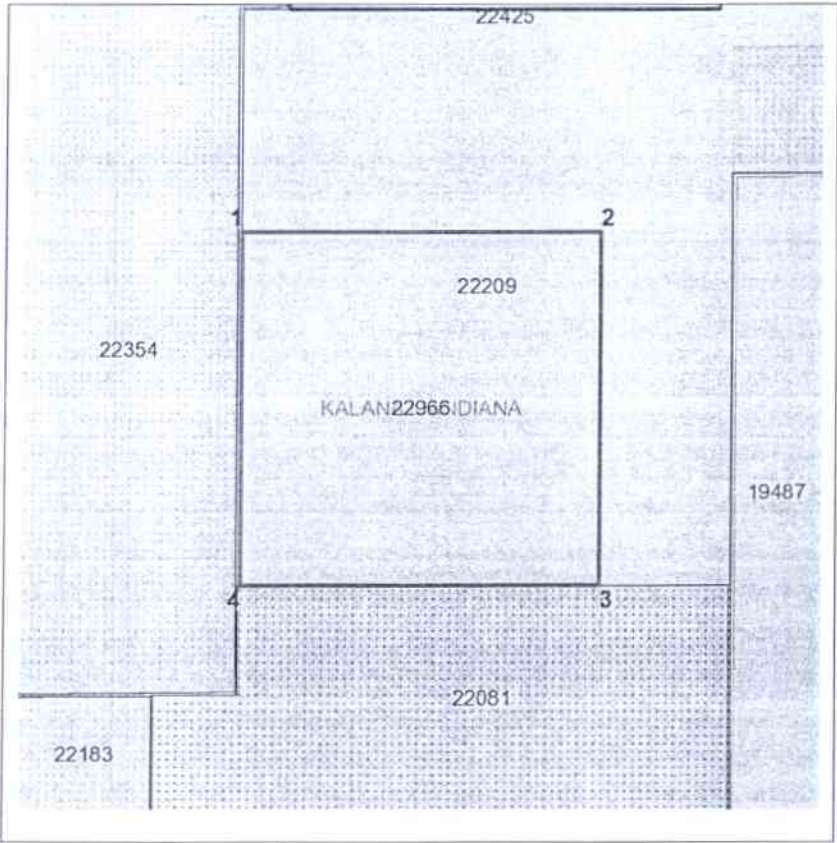
le 1^{er} : Il est accordé à la société TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU, dont le siège social est établi en face de l'aéroport International de Conakry Gbéssia, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 657 211 421 / +224 664 214 812 / +224 631 211 421, Email: tamiyandou2000@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/060.117A/2015 du 14/06/2015, immatriculée le 19/08/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 310721725, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 15,8443 km², dans la Préfecture de Mandiana

Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixé à cinq (5) ans, renouvelable.

le 3 : Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) et de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2021/ **035** /DIGM/CPDM.

le 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-X) le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	34	39.00	N	- 08	44	59.00	O
2	10	34	38.95	N	- 08	42	47.18	O
3	10	32	30.17	N	- 08	42	47.18	O
4	10	32	30.20	N	- 08	44	58.97	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

le 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDO - MINES SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Trois six cent soixante-dix-huit mille trois cents dollars américains (3 678 300 USD)**, tels qu'indiqués dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU** fera en sorte que les fournitures nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée-Bissau pour le projet d'exploitation susvisé.

le 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à la réglementation minière en vigueur.

re une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;

De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;

Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations du titulaire, la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, relatives au respect de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions des Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité des compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoints AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoints AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante onze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf virgule trente-cinq (71 299,35) Dollars US dont :

- Quarante-neuf mille neuf cent dix (49 910) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vingt et un mille trois cent quatre-vingt-neuf virgule trente-cinq (21 389,35) Dollars US payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 405** Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoints AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent seize virgule quatre-vingt-neuf (316,89) Dollars US payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'apurement à Londres ;

D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 16 du Code Minier ;

D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations

D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément

JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République Guinée.

Article 12 : La société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

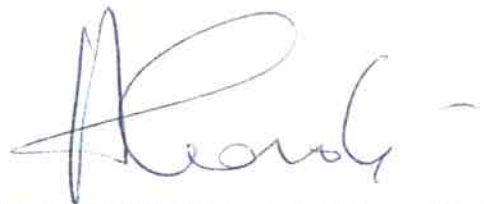
Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, il pourra être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **TAMIYANDOU - KISSI - MINES SARLU**, de ses obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 FEV. 2021 2021



PROFESSEUR ALPHA CONDE